

**Recours introduit le 16 mai 2007 — Longevity Health Products/OHMI****(Affaire T-169/07)**

(2007/C 155/72)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Longevity Health Products Inc. (Naussau, Bahamas) (représentant: J.E. Korab, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Celltech Pharma GmbH & Co. KG**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision de la première chambre de recours du 7 février 2007 et rejeter la demande de nullité introduite par Celltech Pharma GmbH & Co. KG à l'encontre de la marque communautaire n° 3 979 036, et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «Cellutrim» pour des produits et services relevant des classes 3, 5 et 35 (marque communautaire n° 3 979 036)*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Celltech Pharma GmbH & Co. KG*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque verbale «Cellidrin» pour des produits relevant de la classe 5*Décision de la division d'annulation:* annulation de la marque communautaire en cause en ce qui concerne les produits de la classe 5*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* motivation erronée de la chambre de recours, dans la mesure où il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit**Recours introduit le 21 mai 2007 — Volkswagen AG/OHMI****(Affaire T-174/07)**

(2007/C 155/73)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> S. Risthaus)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 7 mars 2007 sur le recours n° R 1479/2005-1 et notifiée le 23 mars 2007;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* la marque verbale «TDI» pour les produits et services des classes 4, 7 et 37 (demande n° 842 302).*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande d'enregistrement.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:*

- Violation de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, en ce que la décision attaquée n'a pas respecté la décision de la quatrième chambre de recours du 12 mai 2003 dans l'affaire R 53/2002-4;
- Violation de l'article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 40/94, en ce que la décision attaquée n'a pas dûment procédé à l'examen d'office des faits;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94, en ce que la décision attaquée a conclu à l'absence de caractère distinctif de la marque déposée;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94, en ce que la décision attaquée a admis une fonction descriptive de la marque déposée;
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94, en ce que la décision attaquée a conclu que la marque déposée n'avait pas acquis de caractère distinctif par l'usage;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).